

**PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Coordination routière

**Arrêté préfectoral coordination routière n° 2019-004**  
**portant interdiction temporaire de circulation**  
**aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises**  
**dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes**  
**et obligation des équipements spéciaux pour tous les véhicules,**  
**sur les routes nationales n°88 et 102 au sud de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,**

**Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté n°2008-4035 du 8 août 2008 modifié portant approbation du plan ORSEC de zone ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2017 – 31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

- Vu** la décision du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est du 29 janvier 2019 d'activation de la mesure MG4 du plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral coordination routière n° 2019-003 du 29 janvier 2019 portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes et obligation des équipements spéciaux pour tous les véhicules, sur les routes nationales 88 et 102 au sud de la Haute-Loire ;
- Vu** l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central en date du 30 janvier 2019 ;

**Considérant** les difficultés de circulation en cours liées à la neige sur les RN 88 et 102 au sud du département, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** - sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite et les équipements spéciaux (pneus neige admis) sont obligatoires pour tous les véhicules ;

- du mercredi 30 janvier 2019 de 6h00 à 10h00 ;
- sur la RN 88 du giratoire de Fangeas à Cussac-sur-Loire (PR 74) à la limite de l'Ardèche et sur la RN102, du carrefour RN88 / RN102 , commune de Pradelles, à la limite du département de l'Ardèche (PR 0+000 à PR 2+822) .

Ces véhicules seront interceptés et en priorité stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la mesure du plan susvisée.

**Article 2** - l'interdiction de circulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transports de groupes électrogènes, engins de dépannage, ... ) ;
- aux véhicules de collecte de lait ;
- aux véhicules porteurs (non articulés), assurant une desserte locale, équipés a minima de pneus neige sur l'ensemble des essieux.

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

**Article 3** - la signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières est mise en place par la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

**Article 4** - aucune déviation n'est mise en place.

**Article 5** - sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay ;
- le directeur des services du cabinet ;
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central ;
- le directeur des services techniques du conseil départemental de Haute-Loire,
- le commandant de groupement départemental de la gendarmerie ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;

seront destinataires d'une copie :

- le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- les préfets des départements limitrophes ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le président de la fédération régionale des transports routiers et de voyageurs d'Auvergne ;

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

*Le Puy-en-Velay, le 30 janvier 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,

Signé Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication